

Annexe A - Version nette des règles modifiées

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

- .
- .
- .

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'Organisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« valeur marchande »	<p>(i) Pour la déclaration des <i>titres</i>, des <i>dérivés</i> et des lingots de métaux précieux dans les rapports mensuels, trimestriels et annuels :</p> <ul style="list-style-type: none">... <p>(b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :</p> <ul style="list-style-type: none">... <p>(III) si l'information récente disponible est insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le <i>coût de la position</i> (au sens qui lui est attribué au paragraphe 3802(1)) représente la meilleure estimation de la valeur :</p> <p>(A) le <i>coût de la position</i>,</p> <ul style="list-style-type: none">... <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p>
----------------------	--

- .
- .
- .

**RÈGLE 3800 | DOSSIERS À CONSERVER ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT
À FAIRE PAR LE COURTIER MEMBRE**

3802. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3800, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« coût de la position »	<p>Pour chaque position sur <i>titres</i> dans le compte et chaque position sur <i>titres</i> faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue à l'article 3809 :</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>(iii) Lorsqu'il estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le <i>coût de la position</i> conformément à l'alinéa (i) et au sous-alinéa (ii)(b) qui précèdent, le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Le [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres ne peut être établi. »</p>
-------------------------	--

« frais directs du fonds d'investissement »	Tout montant facturé au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de <i>titres</i> du fonds d'investissement, y compris les taxes payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds.
« frais du fonds par titre le jour donné »	<p>Frais du fonds, en dollars, par <i>titre</i> de la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement le jour où le client détenait les <i>titres</i>, calculés comme suit :</p> <p>A × B = C</p> <p>où :</p> <p style="padding-left: 40px;">A = le <i>ratio des frais du fonds</i> le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement,</p>

	<p>B = la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement,</p> <p>C = les frais du fonds par titre le jour donné, en dollars, relativement à la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement;</p> <p>et où :</p> <p>(i) soit des rajustements raisonnablement nécessaires sont apportés à l'élément A ou B afin de déterminer l'élément C avec précision,</p> <p>(ii) soit une approximation raisonnable des éléments A, B ou C est utilisée, sous réserve des paragraphes 3811(5) et (6),</p>
--	---

« montant total des frais du fonds »	<p>Montant, en dollars, établi par l'addition des frais du fonds quotidiens de chaque catégorie ou série de <i>titres</i> de chacun des fonds d'investissement dont le client était propriétaire chaque jour donné au cours de la période visée par le rapport, ces frais quotidiens étant calculés selon la formule suivante :</p> <p>A × B = C</p> <p>où :</p> <p>A = les <i>frais du fonds par titre le jour donné</i> relativement à la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement,</p> <p>B = le nombre de <i>titres</i> de la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement dont le client était propriétaire ce jour-là;</p> <p>C = les frais du fonds quotidiens, en dollars, de la catégorie ou série de <i>titres</i> du fonds d'investissement.</p> <p>Il est possible d'utiliser une approximation raisonnable du montant total des frais du fonds, sous réserve des paragraphes 3811(5) et (6).</p>
« nouveau fonds d'investissement »	<p>Fonds d'investissement qui :</p> <p>(i) soit n'a pas encore déposé le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui est requis, tel que défini à l'article 1.1 du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i>;</p> <p>(ii) soit a été établi moins de 12 mois avant la fin de la période visée par le rapport sur les honoraires et frais que le <i>courtier membre</i> est tenu de transmettre en vertu de l'article 3811.</p>
« portefeuille externe »	<p>Positions de clients qui ne sont ni détenues chez le <i>courtier membre</i> ni sous son contrôle :</p> <p>(i) soit une ou plusieurs positions sur des <i>titres</i> émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds</p>

	<p>d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué sous le régime d'une <i>loi applicable</i>, lorsque le <i>courtier membre</i> est inscrit à titre de courtier du client dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;</p> <p>(ii) soit une ou plusieurs positions, dans les cas des autres <i>titres, dérivés</i> ou lingots de métaux précieux, pour lesquelles le <i>courtier membre</i> reçoit des paiements périodiques de l'émetteur, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux positions du client.</p>
« ratio des frais d'opérations »	Ratio, exprimé en pourcentage, du total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille assumés par un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément au paragraphe 12 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, <i>Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds</i> , du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> .
« ratio des frais de gestion »	Terme ayant le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.
« ratio des frais du fonds »	Somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds d'investissement, exprimée en pourcentage.

•

•

•

3808. Relevés de compte de clients

•

•

•

(4) Le relevé doit comprendre l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le compte du client :

•

•

•

(vi) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le relevé doit également indiquer ce qui suit :

(a) pour chaque position sur *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux détenue dans le compte :

- (iv) le montant total de chaque type de *frais liés aux opérations* associés à la vente ou à l'achat de *titres* ou de lingots de métaux précieux, ou à une opération sur *dérivé* que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;
- (v) la somme totale des *frais liés aux opérations* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
- (vi) la somme totale des frais prévus aux alinéas 3811(2)(iii) et 3811(2)(v);
- (vii) si le *courtier membre* a acheté ou vendu des *titres de créance* pour le client pendant la période visée par le rapport :
 - (a) soit le montant total des marges à la vente, des marges à l'achat, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à la vente ou à l'achat,
 - (b) soit le montant total des commissions qu'il a facturées au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;
- (viii) le montant total de chaque type de paiement, sauf les *commissions de suivi*, qu'a versé au *courtier membre* ou à ses *personnes physiques* inscrites un émetteur de *titres* ou de *dérivés* ou une autre *personne* inscrite pour les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;
- (ix) si le *courtier membre* a reçu des *commissions de suivi* associées aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds

d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. »;

- (x) si le client avait la propriété de *titres* d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport, les renseignements suivants sur ces *titres* relativement à cette période :
- (a) le *montant total des frais du fonds* facturés au fonds d'investissement par son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, après les ajustements nécessaires pour ajouter la rémunération au rendement et déduire les renoncations, remises et prises en charge quant aux frais qui s'appliquent, sauf tous frais présentés comme *frais liés aux opérations* conformément à l'alinéa 3811(2)(iv),
 - (b) le montant total des *frais directs du fonds d'investissement* facturés au client par le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, sauf tous frais présentés comme *frais liés aux opérations* conformément à l'alinéa 3811(2)(iv),
 - (c) la somme totale des dépenses et frais prévus aux sous-alinéas 3811(2)(x)(a) et 3811(2)(x)(b),
 - (d) la somme totale des frais du *courtier membre* et des dépenses et frais du fonds d'investissement prévus à l'alinéa 3811(2)(vi) et au sous-alinéa 3811(2)(x)(c),
 - (e) le *ratio des frais du fonds* de chaque catégorie ou série de *titres* de chacun des fonds d'investissement, y compris la rémunération au rendement, déduction faite des renoncations, remises et prises en charge consenties quant aux frais,
 - (f) les mentions suivantes :
 - (I) si l'information visée aux sous-alinéas 3811(2)(x)(a), 3811(2)(x)(b) et 3811(2)(x)(e) est fondée sur une approximation ou toute autre hypothèse, une mention en ce sens,
 - (II) en ce qui concerne tous *frais directs du fonds d'investissement* facturés au client, exception faite de tous frais d'acquisition reportés, une brève explication du type de frais qui ont été facturés,
 - (III) en ce qui concerne le *montant total des frais du fonds* présenté, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion (qui comprennent les commissions de suivi qui nous sont versées), des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils

correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué ici représente le total estimé, en dollars, des frais que vous avez payé pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun. »,

- (IV) en ce qui concerne le *ratio des frais des fonds* à présenter conformément au sous-alinéa 3811(2)(x)(e), la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Le prospectus ou l'aperçu du fonds se rapportant à chaque fonds d'investissement contient des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement.

Vous trouverez dans votre dernier relevé de compte de plus amples renseignements sur la valeur marchande des titres de fonds d'investissement dont vous êtes actuellement propriétaire et leur nombre. »,

- (V) en ce qui concerne tous frais d'acquisition reportés payés par le client, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds connexes mis à votre disposition au moment de la souscription. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds. »,

- (VI) en ce qui concerne un fonds d'investissement ou les *titres* d'un fonds d'investissement lorsque le gestionnaire du fonds est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger et que l'information présentée sur les *titres* en question conformément aux sous-alinéas 3811(2)(x)(a), 3811(2)(x)(b) et 3811(2)(x)(e) est fondée sur l'information présentée conformément aux lois du territoire étranger, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Ce rapport renferme de l'information sur les frais du fonds et sur le ratio des frais du fonds relativement à des fonds d'investissement étrangers. Cette information peut ne pas être

directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais. »,

(VII) en ce qui concerne un produit structuré, des *titres* de fonds d'investissement placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus, ou des *titres* de fonds de travailleurs, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Il y a lieu de préciser que les autres produits dont vous pourriez avoir la propriété actuellement ou pendant la période visée par le rapport, comme les titres de fonds d'investissement du marché dispensé ou de travailleurs, ou encore les produits structurés, peuvent comporter des frais intégrés n'apparaissant pas ici. Veuillez communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire. »;

(xi) si le *courtier membre* sait ou a des raisons de croire que le client a payé à des tiers des frais de garde, une rémunération des intermédiaires ou des frais d'intérêts dont il n'est pas tenu de lui transmettre le montant en vertu du présent article relativement à des *titres*, des lingots de métaux précieux ou des *dérivés* dont il était propriétaire durant la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Les coûts indiqués dans ce rapport peuvent ne pas comprendre les frais que vous payez directement à des tiers, dont les frais de garde, la rémunération des intermédiaires ou les frais d'intérêts pouvant être déduits de votre compte. Vous pouvez contacter ces fournisseurs de services pour de plus amples renseignements. »;

(xii) la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Que pouvez-vous faire avec cette information? Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de votre portefeuille ainsi que de ce qu'ils vous rapportent. Si vous êtes investisseur autonome, considérez les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de votre portefeuille et les moyens possibles de les réduire. »

(3) Le *courtier membre* peut exclure l'information visée par les sous-alinéas 3811(2)(x)(a) et 3811(2)(x)(e) et toute approximation de cette information pour un nouveau fonds d'investissement, auquel cas il doit inclure dans le rapport la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Le montant total des frais du fonds indiqué peut ne pas englober l'information sur le coût des nouveaux fonds d'investissement. »

(4) Le *courtier membre* n'est pas tenu de présenter l'information visée aux sous-alinéas 3811(2)(x)(a), 3811(2)(x)(b) et 3811(2)(x)(e), ni une approximation de cette information, ni les mentions visées aux sous-alinéas 3811(2)(x)(f)(I) à 3811(2)(x)(f)(V) et à l'alinéa 3811(2)(xi) concernant :

- (i) les fonds de travailleurs;
 - (ii) les fonds d'investissement dont les *titres* sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (5) Le *courtier membre* peut présenter une approximation raisonnable de l'information visée aux sous-alinéas 3811(2)(x)(a), 3811(2)(x)(b) et 3811(2)(x)(e) lorsqu'il s'appuie sur des approximations raisonnables pour établir cette information conformément au paragraphe 3811(6).
- (6) Aux fins de la présentation de l'information visée aux sous-alinéas 3811(2)(x)(a), 3811(2)(x)(b) et 3811(2)(x)(e) et des mentions visées aux alinéas 3811(2)(x)(f)(I), 3811(2)(x)(f)(II), 3811(2)(x)(f)(V) et 3811(2)(x)(f)(VI), le *courtier membre* doit :
- (i) s'appuyer sur l'information fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement, conformément à l'article 14.1.1 du Règlement 31-103, sauf s'il estime raisonnablement que l'information fournie est incomplète ou trompeuse;
 - (ii) s'il ne peut obtenir aucune information fiable conformément à l'alinéa 3811(6)(i), déployer des efforts raisonnables pour obtenir ou établir par d'autres moyens l'information requise ou une approximation raisonnable de celle-ci;
 - (iii) s'il estime raisonnablement ne pas pouvoir obtenir ou établir de l'information non trompeuse conformément à l'alinéa 3811(6)(ii), exclure cette information et indiquer dans le relevé ou le rapport pertinent que l'information a été exclue des calculs ou omise.
- (7) Pour l'application du présent article, l'information sur les *titres, dérivés* ou lingots de métaux précieux d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (8) Pour l'application du présent article, l'information sur les *portefeuilles externes* d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les positions ont fait l'objet d'opérations.
- (9) Les paragraphes 3811(7) et 3811(8) ne s'appliquent pas lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes et *portefeuilles externes* du client qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les *portefeuilles externes* à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (10) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3811(9), doivent :
- (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;

- (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes *portefeuilles externes* indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.
- (11) Dans les cas où un *client de détail* est titulaire d'un compte qui comporte des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des contrats de change ou des *dérivés* analogues, le *courtier membre* n'est pas tenu d'envoyer un rapport annuel sur les honoraires et frais aux termes du présent article, s'il envoie au client un relevé mensuel ou trimestriel qui contient l'information suivante au sujet du compte du client pour la période visée :
- (i) le détail des frais liés aux opérations et des frais de fonctionnement conformément aux exigences du présent article;
 - (ii) le cas échéant, le détail de la rémunération reçue par le *courtier membre* relativement à une opération;
- (12) Pour l'application de l'alinéa 3811(11)(ii), l'information suivante est acceptable lorsque la rémunération reçue par le *courtier membre* concerne un accord de distribution « en bloc » :
- (i) soit le montant calculé de la rémunération liée à la distribution du produit;
 - (ii) soit, lorsque le montant de la rémunération liée à la distribution ne peut être dissocié du montant de la rémunération reçue de l'émetteur :
 - (a) le montant total de la rémunération liée au produit,
 - (b) une note expliquant que le montant indiqué représente le montant total de la rémunération liée au produit.

•
•
•

3835. Choix d'avancer la date

- (1) Le *courtier membre* a le choix de transmettre aux clients l'information sur le *coût des positions* et sur le rendement arrêtée à une date antérieure au 31 décembre 2015 dans les cas suivants :
- (i) L'information sur le *coût des positions* indiquée dans les relevés de compte des clients [Définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1) et alinéas 3808(3)(vii) et 3808(3)(ix)];
 - (ii) L'information sur le *coût des positions* indiquée dans le rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [Définition de *coût de la position* donnée au paragraphe 3802(1) et alinéas 3809(2)(iii) et 3809(2)(vi)].
- •
•

- (3) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(1), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur le *coût des positions* mentionnée aux alinéas 3835(1)(i) et 3835(1)(ii).

3846. Responsabilité d'information du client

- (1) Le *courtier membre* qui agit comme *courtier chargé de comptes* ou qui fournit seulement des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, à un *courtier membre en épargne collective*, à un *gestionnaire de portefeuille* ou à un *courtier sur le marché dispensé*, ou à leurs clients respectifs, relativement au compte d'un client ou aux positions d'un *portefeuille externe*, est dispensé de la responsabilité de transmettre :
- (i) un rapport sur le rendement au client, conformément à l'article 3810;
 - (ii) un rapport sur les honoraires et frais au client, conformément à l'article 3811, exception faite de ses propres frais de service qu'il facture au client,

concernant ce compte de client ou ces positions d'un *portefeuille externe*, à moins de s'être engagé à transmettre de tels rapports au nom de l'autre *courtier membre*, du *courtier membre en épargne collective*, du *gestionnaire de portefeuille* ou du *courtier sur le marché dispensé* selon une entente d'externalisation ou de service.

3847. Dispenses

- (1) L'*Organisation* peut dispenser un *courtier membre* des exigences d'information qui s'appliquent en vertu des articles 3809, 3810 et 3811 à l'égard des positions d'un *portefeuille externe* d'un client lorsque les coûts associés à l'imposition de ces exigences au *courtier membre* dépassent largement les avantages que retire le client du *courtier membre* du respect de ces exigences d'information.
- (2) L'*Organisation* accordera une telle dispense si elle juge que celle-ci ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre*, aux intérêts du public ou aux intérêts du *courtier membre*.
- (3) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue à l'article 3847, l'*Organisation* peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

3848. à 3899. – Réservés.